

A.M., 2007**Arrêté numéro AM 2007-037 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 20 décembre 2007**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 20 décembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56)

1. L'article 2 du Règlement sur la chasse est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1 l'expression «orignal sans bois» désigne l'orignal dont les bois mesurent moins de dix (10) centimètres;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o le terme «veau» désigne le mâle ou la femelle de l'orignal âgé de moins d'un an;».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, dans le deuxième alinéa, de «type 2, 6, 9» par «type 2, 9»;

2^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Sous réserve de l'article 17, dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CIX, CX, CXVIII, CXXX, CXXXI, CXXXVII et CXLV pour la chasse à l'orignal, le type d'engin 6 prévu à l'annexe III pour la chasse à cette espèce est remplacé par le type d'engin 11.

Dans le territoire dont le plan apparaît à l'annexe XIX, pour le petit gibier et l'ours noir, seule la chasse à l'aide de l'arc et de l'arbalète est permise; dans le cas du lièvre d'Amérique et du lapin à queue blanche, la chasse à l'aide d'un engin de type 7 est aussi permise. Pour le cerf de Virginie et, sous réserve de l'article 17, pour l'orignal, seule la chasse à l'aide d'un engin de type 11 est permise durant les périodes de la zone 2 prévues à l'annexe III pour l'engin de type 11.»;

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2007-017 du 14 juin 2007 (2007, G.O. 2, 2304). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

3^o par la suppression du sixième alinéa.

3. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « Matane, » ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Outre le deuxième alinéa, dans les réserves fauniques de Matane et Dunière, un groupe peut aussi être composé de 6 ou 8 chasseurs titulaires du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse ; la limite de capture est alors établie comme suit :

- 1 original/groupe de 3 ou 4 chasseurs, ou
- 2 originaux, dont l'un doit être un original sans bois/groupe de 6 ou 8 chasseurs, la limite est alors d'un original par 3 ou 4 chasseurs, ou
- 3 originaux/groupe de 6 chasseurs, dont 2 doivent être des originaux sans bois, la limite est alors d'un original par 2 chasseurs, ou
- 1 original sans bois/groupe de 2 chasseurs, ou
- 1 original sans bois/groupe relève (1), ou
- 2 originaux sans bois/groupe de conservation (2).

Outre le deuxième alinéa, dans les réserves fauniques de La Vérendrye et Portneuf un groupe peut aussi être composé de 6 ou 8 chasseurs titulaires du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse ; la limite de capture est alors établie comme suit :

- 1 original/groupe de 3 ou 4 chasseurs, ou
- 2 originaux/groupe de 6 ou 8 chasseurs.

(1) groupe relève : un groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins 1 de moins de 18 ans

(2) groupe de conservation : un groupe de 4 chasseurs. ».

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17. Dans les zones 2, 3, 4, 6, 7, 10 à 16, 18, 22 et 26 à 28, la chasse à l'original est permise au cours des années 2007 et 2009 ; dans les zones d'exploitation contrôlée de Jaro, Lavigne et Mitchinamecus, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm et à la femelle de plus d'un an est permise.

Dans les zones prévues au premier alinéa, la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours des années 2008 et 2010 ; dans les zones d'exploitation contrôlée de Anse-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Bras-Coupé-Désert, Chapais, Chapeau-de-Paille, la Croche, Gros-Brochet, Jaro, Jeannotte, Labrieville, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boiteuse, Lavigne, la Lièvre, Lesueur, Mars-Moulin, Martin-Valin, Mazana, Mitchinamecus, des Nymphes, Nordique, Normandie, Onatchiway, Owen, des Passes, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Rivière-aux-Rats, Saint-Patrice, Tawachiche, Forestville, D'Iberville et Menokeosawin, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise. Dans les zones 13 et 16, la chasse à la femelle de plus d'un an au moyen d'un engin de type 6 ou 11 est aussi permise. En outre, sur le territoire des pourvoies prévues à l'article 1 de l'annexe V, la chasse à la femelle original est permise à la condition que ces pourvoies appliquent cette option pour chaque année d'une période triennale du plan de gestion de l'original.

Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux zones d'exploitation contrôlée de Batiscan-Neilson, Petawaga, Rivière-Blanche et Wessonneau ainsi qu'à la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV. En outre, dans les zones d'exploitation contrôlée Wessonneau et Baillargeon, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm et à la femelle de plus d'un an est permise.

Dans les zones 9, 17 et dans la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI ainsi que dans la zone d'exploitation contrôlée de la Maison-de-Pierre, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise. ».

5. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18. Le résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7cm, pendant une période prévue à l'article 4 de l'annexe III, dans une réserve faunique, dans une zone d'exploitation contrôlée, dans une zone ou une partie de zone, s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes a et c de l'article 2 de l'annexe I.

Lorsqu'un permis visé au paragraphe c de l'article 2 de l'annexe I est prévu pour une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée mentionnées respectivement aux paragraphes ii ou iii de l'article 1 de l'annexe II, un tel permis émis pour la zone n'y est pas valide, sauf dans le cas de la réserve faunique Rouge-Matawin lorsque le nombre de permis est de 0.

Sous réserve des articles 7.1, 7.2 et 7.2.1 du Règlement sur les activités de chasse, un non-résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pendant une période où un résident peut les chasser sans être titulaire du permis prévu au paragraphe c de l'article 2 de l'annexe I. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Toute personne » par « Le résident » ;

2^o par le remplacement de « si elle » par « s'il ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « l'annexe VIII » par « l'annexe XVIII ».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après « Bas-Saint-Laurent, » de « Bras-Coupé-Désert, » et après « Chapais, » de « Pontiac, ».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter au cours de la période du 1^{er} juillet au 15 août en ce qui concerne les zones 16, 17, 19 sud, 23, 24 et 29 et au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 août en ce qui concerne les zones 1 à 15, 18 et 26 à 28. ».

10. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4,5 volts » par « 6 volts ».

11. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe i de l'article 1 par le suivant :

« i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	400
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	60
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	190
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	1 700
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 100
4	2 200
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	200
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 200
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1 800
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 100
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	0
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	2 750
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	5 750 ».
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	1 400
la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCH	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	650 » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *ii* de l'article 1, de ce qui suit :

«Port-Daniel 4
Rouge-Matawin 0» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *iii* de l'article 1, avant la zone d'exploitation contrôlée Casault, de ce qui suit :

«Bras-Coupé-Désert 50» ;

4° par l'insertion, après la zone d'exploitation contrôlée Jaro, dans le paragraphe *iii* de l'article 1, de ce qui suit :

«Maganasipi 50» ;

5° par l'insertion, après la zone d'exploitation contrôlée Rapide-des-Joachims, dans le paragraphe *iii* de l'article 1, de ce qui suit :

«Restigo 50» ;

6° par la suppression, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, de ce qui suit :

«1. Original

1)	6	a)	13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII	a)	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
		b)	15	b)	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		c)	16 et 17	c)	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
		d)	22 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII	d)	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
2)	10	a)	1	a)	du mardi le ou le plus près du 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 28 octobre
		b)	10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	b)	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre

«Duchénier 36» ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, en regard respectivement des réserves fauniques «Ashuapmushuan», «Port-Daniel» et «Saint-Maurice» du nombre de permis par les suivants :

«34», «8» et «62» ;

8° par l'insertion, après la zone d'exploitation contrôlée Jaro, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, de ce qui suit :

«Lavigne 50».

12. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII» par «13 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XXXII et CLXXXVII» ;

2° par le remplacement des articles 1, 3, 4, 5 et 6 par les suivants :

3)	11	a) 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIV à XXVI, 5 et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	a) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		b) 3	b) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au mercredi le ou le plus près du 5 octobre
		c) 4, 6	c) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
		d) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII,	d) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 16 octobre
		e) 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	e) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		f) 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	f) du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
		g) 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	g) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 30 septembre
		h) 12 et 26	h) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		i) 14 et 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI	i) du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
		j) la partie sud de la zone 19 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXX et CXCIV et 29	j) du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
		k) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV	k) du samedi le ou le plus près du 28 août au mercredi le ou le plus près du 8 septembre
		l) 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI et les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII	l) du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre

		<i>m)</i> la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI et 28	<i>m)</i> du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
4)	13	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3 et 4	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
		<i>b)</i> la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		<i>c)</i> 12, 15 et 26	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		<i>d)</i> 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		<i>e)</i> 14, 16 et 28	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		<i>f)</i> 17	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		<i>g)</i> 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI et la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI	<i>g)</i> du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
		<i>h)</i> la partie sud de la zone 19 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXX et CXCIV, et 29	<i>h)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		<i>i)</i> la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV	<i>i)</i> du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
		<i>j)</i> 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	<i>j)</i> du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
		<i>k)</i> 22 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII	<i>k)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre

- | | | | |
|----|---|----|---|
| l) | 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI et les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII | l) | du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre |
| m) | la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI | m) | du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre |

3. Cerf de Virginie

- | | | | | | |
|----|----|----|---|----|--|
| 1) | 2 | a) | 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV | a) | du 1 ^{er} septembre au 24 décembre |
| | | b) | l'île au Ruau située dans la zone 27 | b) | du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre |
| 2) | 9 | a) | Île d'Orléans située dans la zone 27 | a) | du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre |
| | | b) | 8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII, XX et XXIX | b) | du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre |
| 3) | 11 | a) | la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X | a) | du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre |
| | | b) | 4 et 5 | b) | du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre |
| | | c) | 6 | c) | du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre |
| | | d) | 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII et la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII | d) | du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre |
| | | e) | 8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII et XX | e) | du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre |

<i>f)</i>	10 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XVI et XXII	<i>f)</i>	du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 7 octobre
<i>g)</i>	la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	<i>g)</i>	du samedi le ou le plus près du 22 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre
<i>h)</i>	la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	<i>h)</i>	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre
<i>i)</i>	Île d'Orléans située dans la zone 27	<i>i)</i>	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre

4. Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus

1)	2	<i>a)</i>	1 et la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	<i>a)</i>	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
		<i>b)</i>	2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 4, 6, la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII et 12	<i>b)</i>	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		<i>c)</i>	5	<i>c)</i>	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre
		<i>d)</i>	11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	<i>d)</i>	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
		<i>e)</i>	20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	<i>e)</i>	du 1 ^{er} août au 31 août
2)	9	<i>a)</i>	la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	<i>a)</i>	du samedi le ou le plus près du 22 novembre au vendredi le ou le plus près du 28 novembre
		<i>b)</i>	10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	<i>b)</i>	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre

		c) la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII et la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'île au Ruau et l'Île d'Orléans	c) du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
3)	11	a) 1	a) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		b) 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIV à XXVI, 3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	b) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
		c) la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	c) du samedi le ou le plus près du 25 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
		d) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	d) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre
		e) 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	e) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		f) la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	f) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
		g) la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	g) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		h) la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII et la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'île au Ruau et l'Île d'Orléans	h) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre
4)	12	7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

5. Cerf de Virginie femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm

1)	9	a) 4 et 6 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	a) du mardi le ou le plus près du 25 novembre au samedi le ou le plus près du 29 novembre
----	---	---	---

b)	la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII et la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	b)	du samedi le ou le plus près du 22 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
c)	5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	c)	du samedi le ou le plus près du 22 novembre au vendredi le ou le plus près du 28 novembre
d)	la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	d)	du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
e)	la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	e)	du mercredi le ou le plus près du 26 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre

6. Ours noir

1)	2	a)	1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIV à XXVI, 3, 5, 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11, 12, 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII, 14, 15, 16, 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI, 21, 26, 27 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII et 28	a)	du 15 mai au 30 juin
		b)	4, 6 et la partie sud-est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	b)	du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		c)	10 sauf la partie sud-est dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII	c)	du 15 mai au 10 juin du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

		d) 17 et la partie sud de la zone 19 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXX et CXCV et 29	d) du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		e) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCV	e) du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
		f) 23	f) du 15 mai au 30 juin du 25 août au 31 octobre
		g) 24	g) du 15 mai au 30 juin du 25 août au 30 septembre
		h) 26	h) du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
2)	9	10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre
3)	11	a) 4	a) du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
		b) 6	b) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
		c) 9	c) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		d) 10 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XVI et XXII	d) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 7 octobre
		e) la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	e) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre
		f) 26	f) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		g) 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	g) du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
		h) La partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI et 28	h) du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b)* de l'article 2, de « l'annexe VIII » par « l'annexe XVIII »;

4° par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« 9. Raton 3 4, 5, 6, 7 sauf la partie de du 25 octobre
laveur territoire dont le plan apparaît au 1^{er} mars
à l'annexe XXVII et 8 sauf
la partie de territoire dont le
plan apparaît à l'annexe XX
» ;

5° par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« 11. Raton 5 4, 5, 6, 7 sauf la partie de du 25 octobre
laveur territoire dont le plan apparaît au 15 décembre
Chasse de à l'annexe XXVII et 8 sauf
nuit avec la partie de territoire dont le
chien plan apparaît à l'annexe XX
».

13. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE IV
PÉRIODE DE CHASSE À L'ORIGINAL ET
AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECS
(a. 14)

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
1	Original	10	Dumoine	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Kipawa	du mardi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Maganasipi	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Restigo	du mardi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		11	Boullé	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			Collin	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
			Dumoine	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Festubert	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Kipawa	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Lavigne	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Mazana	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			Restigo	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
		13	Baillargeon	du samedi le ou le plus près du 15 octobre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre
			Batiscan-Neilson	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			des Nymphes	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Dumoine	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
			Forestville	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			Jeannotte	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Kipawa	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au lundi le ou le plus près du 13 octobre

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
			Lavigne	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lesueur	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
			Maison-de-Pierre	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Mitchinamecus	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Restigo	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au lundi le ou le plus près du 13 octobre
			Rivière-Blanche	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
2	Cerf de Virginie	11	Bras-Coupé-Désert	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au vendredi le ou le plus près du 22 octobre
			Dumoine	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Pontiac	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au vendredi le ou le plus près du 22 octobre
			Rapides-des-Joachims	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au vendredi le ou le plus près du 22 octobre
			Restigo	du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
			Saint-Patrice	du lundi le ou le plus près du 7 novembre au vendredi le ou le plus près du 11 novembre

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
2.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Bras-Coupé-Désert	du jeudi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
			Dumoine	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
			Maganasipi	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
			Maison-de-Pierre	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Pontiac	du jeudi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
			Rapides-des-Joachims	du lundi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
			Restigo	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
			Saint-Patrice	du samedi le ou le plus près du 23 octobre au dimanche le ou le plus près du 6 novembre
9			Bras-Coupé-Désert	du samedi le ou le plus près du 23 octobre au mercredi le ou le plus près du 27 octobre
			Dumoine	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Maganasipi	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Pontiac	du samedi le ou le plus près du 23 octobre au mercredi le ou le plus près du 27 octobre
			Rapides-des-Joachims	du samedi le ou le plus près du 23 novembre au dimanche le ou le plus près du 24 novembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
			Restigo	du lundi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Saint-Patrice	du samedi le ou le plus près du 12 novembre au dimanche le ou le plus près du 13 novembre

».

14. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la Colonne II de l'article 1, de «CXIV à CXVII» par «CXIV, CXVI, CXVII» et par le remplacement de «CLVII à CLXV» par «CLVII à CLXI, CLXIII à CLXV» ;

2^o par la suppression, dans la Colonne II de l'article 2, de «LXXIX, CXXII, CLV» ;

3^o par le remplacement, dans la Colonne II de l'article 2, en regard de la période «Du samedi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» de «, CLV et CLXXXIX» par «et CLV» ;

4^o par le remplacement, dans la Colonne II de l'article 2, en regard de la période «Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» de «et CLVI» par «, CLVI et CLXXXIX».

15. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, en regard de la réserve faunique de ChicChoecs, au sein de la limite de capture de l'original de «/groupe de 6 chasseurs» par «/groupe de 6 ou 8 chasseurs» et par le remplacement de la période de chasse à l'original par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 27 octobre» ;

2^o par le remplacement, en regard des réserves fauniques de Dunière et de Matane, de la limite de capture de l'original par la suivante :

- «1/groupe de 3 ou 4 chasseurs,
- 2/groupe de 6 ou 8 chasseurs, dont l'un doit être un original sans bois,
- 3/groupe de 6 chasseurs, dont deux doivent être des originaux sans bois,
- 1 original sans bois/groupe de 2 chasseurs,

- 1 original sans bois/groupe relève (1),
- 2 originaux sans bois/groupe de conservation (2) ; » ;

3^o par le remplacement, en regard à la réserve faunique Dunière, de la période de chasse à l'original par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mercredi le ou le plus près du 8 novembre» ;

4^o par le remplacement, en regard de la réserve faunique de La Vérendrye, de la limite de capture de l'original, par la suivante :

- «1/groupe de 3 ou 4 chasseurs, ou
- 2/groupe de 6 ou 8 chasseurs» ;

5^o par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Matane, de la période de chasse à l'original par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 20 décembre» ;

6^o par l'ajout, en regard de la réserve faunique de Papineau-Labelle, après chacune des périodes de chasse à l'original, au cerf de Virginie, à la Gélinotte huppée, au Tétrás du Canada et au lièvre d'Amérique, de la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 13 novembre au samedi le ou le plus près du 18 novembre» ;

7^o par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Port-Daniel, de la période de chasse à l'original, par «Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mercredi le ou le plus près du 27 septembre» et de la période de chasse, pour chacune des autres espèces, par «Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre» ;

8° par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Portneuf, de la période de chasse à l'orignal, par «Du jeudi le ou le plus près du 7 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre» et par le remplacement de la limite de capture par «1/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2/groupe de 6 ou 8 chasseurs»;

9° par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Rimouski:

i. de la période de chasse à l'orignal et au cerf de Virginie (engin 2) «Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre» par «Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre»;

ii. de la période de chasse au cerf de Virginie (engin 2), à la Gélinothe huppée, au Tétrás du Canada et au lièvre d'Amérique «Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» par «Du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre»;

iii. par le remplacement, dans la limite de capture de l'orignal, de «/groupe de 6 chasseurs» par «/groupe de 6 ou 8 chasseurs»;

10° par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique Rouge-Matawin, de chacune des périodes de chasse au Cerf de Virginie, à la Gélinothe huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique par la suivante:

«Du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 12 novembre».

16. L'annexe VII de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Chic-Chocs:

i. de la période de chasse à la Gélinothe huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre»;

ii. de la période de chasse au Lièvre d'Amérique (engin 7), par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 28 octobre au 31 mars»;

2° par l'ajout, en regard de la réserve faunique Duchénier et en ce qui concerne la Gélinothe huppée, le Tétrás du Canada et le Lièvre d'Amérique (engin 3), de la période de chasse suivante:

«Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre»;

3° par le remplacement, en regard de la réserve faunique Dunière:

i. de la période de chasse à la Gélinothe huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), par la suivante:

«Du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre»;

ii. de la période de chasse au Lièvre d'Amérique (engin 7), par la suivante:

«Du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au 31 mars»;

4° par le remplacement, en regard de la réserve faunique Papineau-Labelle:

i. de la période de chasse à la Gélinothe huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), «Du dimanche le ou le plus près du 12 novembre au 15 janvier» par «Du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier»;

ii. de la période de chasse au Lièvre d'Amérique (engin 7), par la suivante:

«Du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 31 mars»;

5° par le remplacement, en regard de la réserve faunique de Portneuf:

i. de la période de chasse à la Gélinothe huppée, au Tétrás du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 décembre»;

ii. par le remplacement de la période de chasse au Lièvre d'Amérique (engin 7), par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 31 mars»;

6° par le remplacement, en regard de la réserve faunique Rimouski :

i. de la période de chasse à la Gélinothe huppée, au Tétràs du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 11 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre » ;

ii. par l'ajout, pour chacune des espèces visées au sous-paragraphe i, de la période de chasse suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre » ;

iii. par le remplacement de la période de chasse au Cerf de Virginie par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre » ;

7° par le remplacement, en regard de la réserve faunique Rouge-Matawin :

i. de la période de chasse à la Gélinothe huppée, au Tétràs du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 8 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 novembre » ;

ii. par le remplacement de la période de chasse au Lièvre d'Amérique (engin 7), par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 13 novembre au 31 mars » ;

8° par le remplacement, en regard de la réserve faunique Saint-Maurice, de la période de chasse à la Gélinothe huppée, au Tétràs du Canada et au Lièvre d'Amérique (engin 3), par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 novembre ».

17. L'annexe X de ce règlement est remplacée par celle ci-jointe.

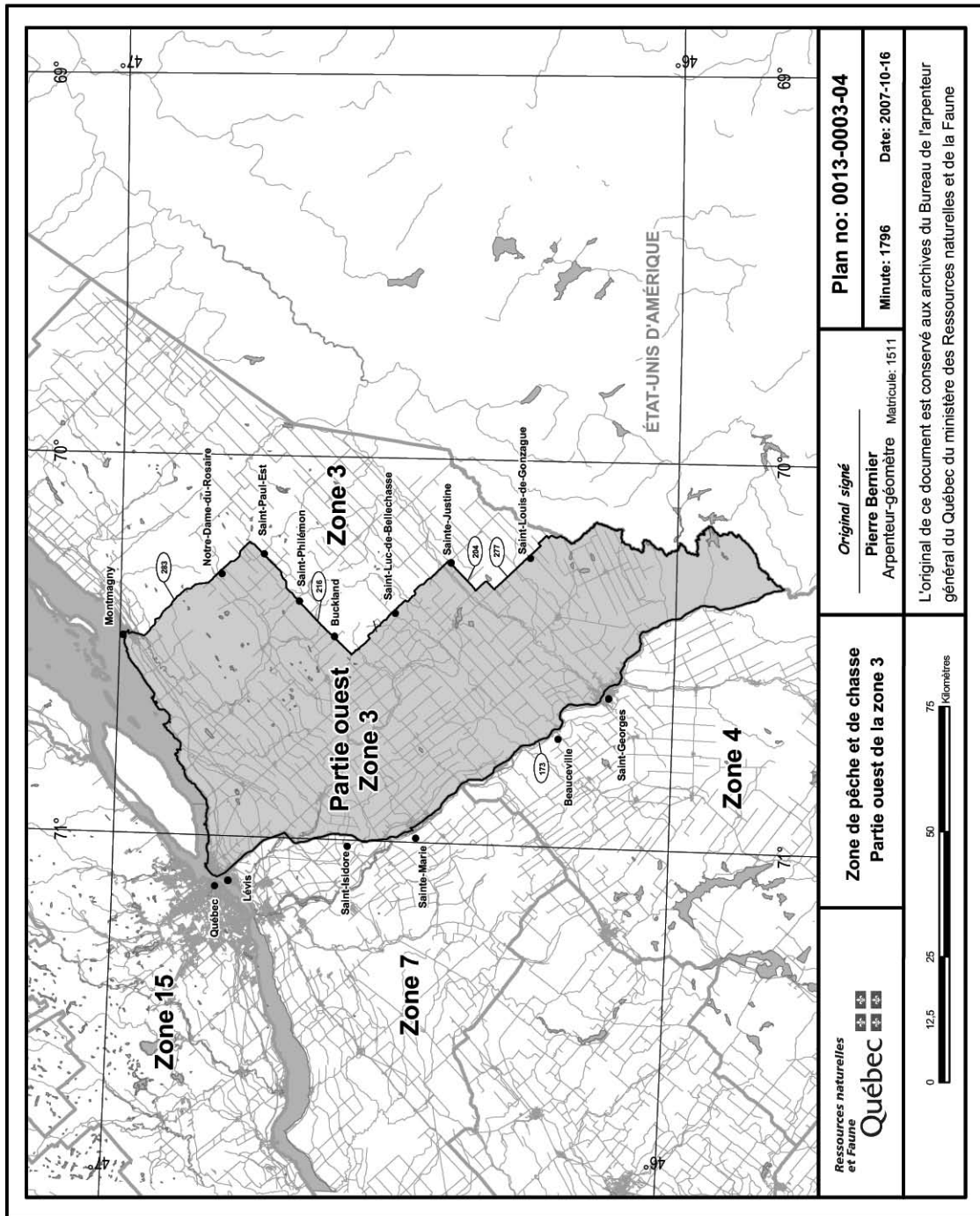
18. L'annexe CXCVI de ce règlement est remplacée par celle ci-jointe.

19. L'annexe CLXXXVII de ce règlement est remplacée par celle ci-jointe.

20. Les annexes LXXIX, CXXII et CLV de ce règlement sont abrogées.

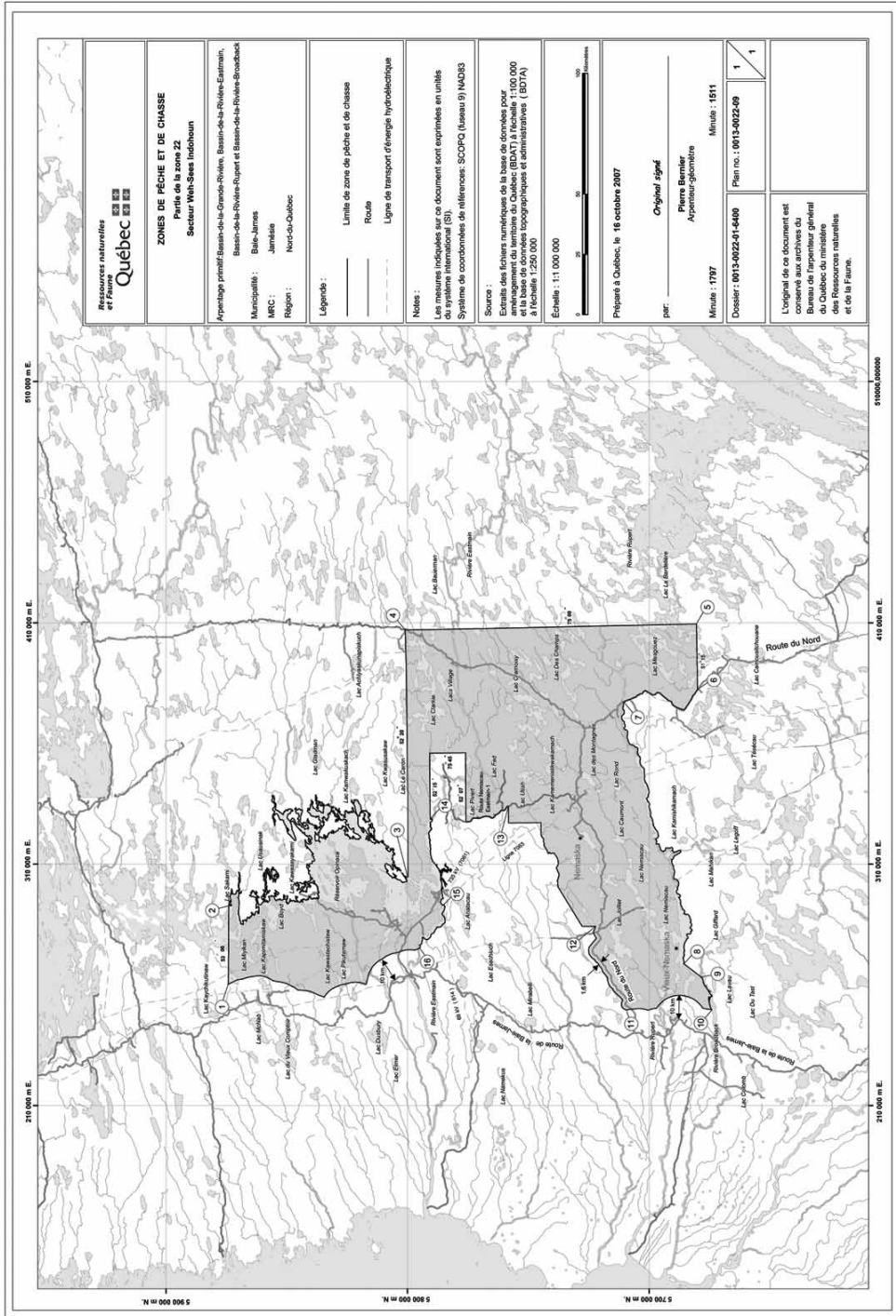
21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE X



Ressources naturelles et Faune Québec	Zone de pêche et de chasse Partie ouest de la zone 3	<i>Original signé</i> Pierre Bernier Arpenteur-géomètre Maticule: 1511	Plan no: 0013-0003-04 Minute: 1796 Date: 2007-10-16
	L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune		

ANNEXE CXCVI



ANNEXE CLXXXVII

